



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Route barrée – Ageron Bissuel – Chemin du Raty - Branchement électrique – le 26/09/2023**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du **31 août 2023 de AGERON BISSUEL**, représenté par Christophe TRUC, TSA 70011 chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex,

**Considérant** que les travaux auront lieu le **mardi 26 septembre 2023**, pour une durée d'un jour, situé « Chemin du Raty » à Montrottier,

**Considérant** que les travaux de branchement électrique nécessitent une interdiction de circulation et de stationnement,

### ARRÊTÉ :

**Article 1 :** La présente autorisation annule et remplace l'arrêté AOT 23 090 C. La présente est accordée à l'entreprise AGERON BISSUEL, dans le cadre de travaux de branchement électrique pour une durée d'un jour, le mardi 26 septembre 2023, située « Chemin du Raty » figurant sur le plan annexé à la présente demande, à Montrottier.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement sur la section de route désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront interdits temporairement, de jour comme de nuit, par une signalisation sur le lieu des travaux selon les modalités indiquées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge de l'entreprise désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :** Tout stationnement, ou circulation, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit « Chemin du Raty ».

**Article 5 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 6 :** Une déviation sera mise en place par les « rue Gouttevine », « rue du Stade » et « Grand'Rue » pendant la durée des travaux selon les modalités indiquées dans l'article 1.

**Article 7 :** La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

**Article 8 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 9 :** Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 4 septembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Tel : 04 74 70 13 07 - Fax : 04 74 70 20 39

115 Grand'Rue 69770 Montrottier

Mail : [mairie@montrottier.fr](mailto:mairie@montrottier.fr)